

## CONGES POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

La convention collective de la Métallurgie prévoit pour les collaborateurs non cadres et Cadres, ainsi que les dispositions légales les dispositions suivantes :

Les collaborateurs ont droit, sur justification, lors de la réalisation de l'évènement familial, aux congés exceptionnels pour événements prévus ci-dessous:

|  |           |
|--|-----------|
| - Mariage du salarié .....                                 | 1 semaine |
| - Mariage d'un enfant .....                                | 1 jour    |
| - Conclusion d'un PACS.....                                | 4 jours   |
| - Naissance ou adoption d'un enfant .....                  | 3 jours   |
| - Décès du conjoint .....                                  | 3 jours   |
| - Décès d'un enfant.....                                   | 5 jours   |
| - Décès du concubin.....                                   | 3 jours   |
| - Décès du partenaire PACS.....                            | 3 jours   |
| - décès du père, de la mère .....                          | 3 jours   |
| - décès du frère, de la soeur .....                        | 3 jours   |
| - décès d'un beau-parent* .....                            | 3 jours   |
| - décès d'un grand-parent .....                            | 1 jour    |
| - décès d'un petit-enfant .....                            | 1 jour    |
| - Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant..... | 2 jours.  |

Ces droits à congés sont ouverts à tous les salariés de l'entreprise sans considération d'ancienneté ou de nature de leur contrat de travail (à durée indéterminée ou déterminée).

Ces jours de congés n'entraînent aucune réduction de salaire.

Pour la détermination du congé annuel payé, ces jours de congés exceptionnels sont assimilés à des jours de travail effectif.

Si un mensuel (Statut OETAM et employé) se marie pendant sa période de congés annuel payé, il bénéficiera néanmoins du congé exceptionnel prévu ci-dessus.

\*Parents du conjoint de la salarié